

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de M. le Député Jean-Michel Dolivo - Convention collective dans le secteur sanitaire parapublic vaudois (CCTsan) : pourquoi la consultation des organisations syndicales et professionnelles est-elle passée à la trappe ?

Rappel de l'interpellation

Le Conseil d'Etat a adopté, fin septembre 2013, le Règlement sur les conditions de travail applicable au personnel des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public et des organisations de soins à domicile admises à pratique à charge de l'assurance obligatoire des soins (ci-après : le Règlement).

Relevons tout d'abord que le CCTsan, convention collective cantonale, n'a pour l'heure pas force obligatoire pour tout le secteur sanitaire parapublic vaudois, ce qui est regrettable, du point de vue de l'harmonisation des conditions de travail et de lutte contre les formes de dumping salarial et social. En vertu des articles 4 al.1 litt.e et 4b de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), pour être reconnu d'intérêt public, un établissement sanitaire privé doit appliquer les dispositions d'une convention collective de travail de force obligatoire ou à défaut les exigences posées par le Conseil d'Etat en matière d'engagement et de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans les établissements sanitaires d'intérêt public. Or, le Règlement ne reprend pas les dispositions de la CCTsan concernant les conditions d'engagement, ni celles relatives à la fin des rapports de travail et à la résiliation du contrat de travail (notamment le nouvel article 2.19 "protection des travailleurs en cas de dénonciation de cas de maltraitance ou de soins dangereux", entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013), ni celles enfin concernant les contrôles de l'application. Le Règlement du Conseil d'Etat ne reprend uniquement que les dispositions relatives à la rémunération. Les syndicats SUD Service public et SSP/VPOD ont conjointement déposé une requête à la Cour constitutionnelle afin d'obtenir une application exhaustive, dans le Règlement, des articles 4 et 4b de la LPFES.

En date du 23 octobre 2013, la Commission Paritaire professionnelle (CPP) de la CCTsan a écrit au Chef du DSAS un courrier où elle indique qu'elle n'a pas été consultée au sujet du Règlement. Les membres de la CPP en ont été uniquement informés. Dans ce courrier, la CPP indique aussi que la mise en place de ce Règlement risque de provoquer une dichotomie entre les Organismes de soins à domicile (OSAD) et d'ouvrir une brèche pour les OSADs, déjà soumis à la CCTsan, qui pourraient décider de renoncer à appliquer la CCTsan afin de choisir le Règlement cantonal moins contraignant. Cette diminution des exigences pourrait laisser le champ libre à certains employeurs pour pratiquer le travail sur appel ou pour gérer des contrats de travail à durée déterminée sans respecter les conditions de la CCTsan. On pourrait assister, toujours selon la CPP, à une sous-enchère en matière d'engagement contractuel et générer un risque de concurrence déloyale.

Le député soussigné pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas consulté les organisations syndicales et professionnelles concernées, signataires de la CCTsan, avant d'édicter le Règlement concernant les conditions de travail pour les établissements sanitaires non inclus dans le champ d'application de la CCTsan ?*
- 2. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas prévu dans le Règlement d'introduire l'ensemble des dispositions de la CCTsan concernant les conditions d'engagement et de travail, notamment en reprenant celles relatives à la fin des rapports de travail, à la résiliation du contrat de travail, ainsi qu'aux contrôles de leur application ?*
- 3. Est-ce bien le rôle du Chef du Département d'adresser aux organisations professionnelles et syndicales, après le dépôt d'un recours à la Cour constitutionnelle, un courrier les incitant à retirer leur recours, comme si le gouvernement vaudois était devenu le conseil de ces organisations ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Les articles 4, alinéa 1 lettre 2 et 4b de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires (LPFES), ainsi que l'article 143g de la loi sur la santé publique (LSP) donnent au Conseil d'Etat la possibilité de poser certaines exigences en matière de conditions de travail pour le personnel travaillant dans les hôpitaux et les EMS reconnus d'intérêt public, ainsi que dans les organisations de soins à domicile (OSAD) au bénéfice d'un mandat de l'Etat. Selon le texte de la loi, cette possibilité est liée à l'existence ou non d'une convention collective de travail de force obligatoire dans le domaine.

Il existe aujourd'hui dans le canton de Vaud, dans le domaine de la santé, une convention collective, qui est la Convention collective de travail dans le secteur sanitaire parapublic vaudois (CCTsan). Cette CCT, qui a permis des améliorations substantielles des conditions de travail du personnel œuvrant dans ce secteur, a été conclue grâce au soutien du Conseil d'Etat. Une très large partie des employeurs concernés y ont adhéré. Il en va ainsi notamment des hôpitaux membres de la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV), des EMS membres de l'Association vaudoise d'établissements médico-sociaux (Avdems) et de la Fédération patronale des EMS (Federems), ainsi que des Centres médico-sociaux (CMS) de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD).

En revanche, les cliniques privées reconnues d'intérêt public ainsi que plusieurs OSAD privées, non rattachées à l'AVASAD, n'ont pas adhéré à cette CCT. Le champ d'application de la CCTsan n'ayant pas été étendu, faute d'une demande des parties dans ce sens, le Conseil d'Etat était dans l'impossibilité de contraindre ces employeurs à y adhérer. Il pouvait en revanche poser des exigences en la matière, conformément aux dispositions légales précitées.

Au vu de cette situation, le Conseil d'Etat a estimé nécessaire de faire usage de la faculté que lui confère la loi et a adopté, le 25 septembre 2013, le règlement sur les conditions de travail applicables au personnel exerçant dans des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public et des organisations de soins à domicile admises à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (ci-après : le règlement).

Ce règlement se fonde sur l'accord partenarial qu'est la CCTsan en reprenant une large partie de son contenu, en particulier ses chapitres 3 et 5. Le Conseil d'Etat voulait que les employeurs n'ayant pas adhéré à la CCTsan soient soumis à un certain nombre de règles en matière de rémunération (salaire

minimum, 13ème salaire, travail de nuit, service de piquet, heures supplémentaires, durée du travail, vacances, etc.), ainsi que de formation. L'objectif était bien sûr d'obtenir une protection adéquate de tous les travailleurs œuvrant dans ce domaine, mais également d'éviter une distorsion de concurrence entre les différents employeurs actifs dans ce même domaine.

Le règlement a été contesté devant la Cour constitutionnelle du canton de Vaud par la Fédération syndicale SUD Service public et par le Syndicat des services publics SSP/VPOD. Cette requête porte sur l'article 5 du règlement, qui précise quelles sont les dispositions de la CCTsan applicables aux employeurs n'y ayant pas adhéré. Ces deux syndicats demandent que ces dispositions contiennent également, outre les chapitres 3 et 5 de la CCTsan qui y figurent déjà, également son chapitre 2.

Suite à cette requête, l'application du règlement adopté par le Conseil d'Etat, à tout le moins de son article 5, est suspendue. Cela implique que l'Etat n'est plus en mesure de contraindre les établissements reconnus d'intérêt public et les OSAD privées pratiquant à charge de l'assurance-maladie obligatoire qui n'appliquent pas la CCTsan à respecter certaines dispositions en matière de conditions de travail, notamment en matière de rémunération et de durée du temps de travail, pendant toute la procédure.

Réponse aux questions posées

1. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas consulté les organisations syndicales et professionnelles concernées, signataires de la CCTsan, avant d'édicter le Règlement concernant les conditions de travail pour les établissements sanitaires non inclus dans le champ d'application de la CCTsan ?

Le projet de règlement a fait l'objet, à la fin de l'année 2012-début de l'année 2013, d'une consultation auprès de tous les partenaires concernés, notamment de la Commission paritaire professionnelle (CPP) de la CCTsan, qui réunit les représentants des employeurs et des travailleurs, en particulier des deux syndicats précités. Plusieurs des partenaires consultés ont réagi et leurs remarques ont été prises en compte.

Une nouvelle consultation sur la dernière version du texte soumis au Conseil d'Etat, aurait certes pu être opérée, mais le Conseil d'Etat n'imaginait pas que les syndicats recourants s'opposent à des dispositions qui améliorent les conditions de travail du personnel non soumis à la CCT sans pénaliser en rien celui qui y est soumis.

2. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas prévu dans le Règlement d'introduire l'ensemble des dispositions de la CCTsan concernant les conditions d'engagement et de travail, notamment en reprenant celles relatives à la fin des rapports de travail, à la résiliation du contrat de travail, ainsi qu'aux contrôles de leur application ?

Tous les employeurs n'ayant pas adhéré à la CCTsan, le Conseil d'Etat a posé un certain nombre d'exigences portant sur son respect. Même si cette approche a été contestée par certains employeurs, le Conseil d'Etat n'a fait aucune concession, puisque le règlement reprend toutes les dispositions matérielles de la CCTsan. Une reprise intégrale formelle de tout le contenu de la CCT risquait quant à elle d'être attaquée comme une exigence disproportionnée par les institutions n'étant au bénéfice d'un mandat de l'Etat que pour une petite partie de leur activité. Aussi le Conseil d'Etat a-t-il opté pour une voie qui permet de faire appliquer rapidement et avec sécurité juridique les conditions matérielles de cette CCT à des centaines de salariés qui n'en bénéficient pas actuellement. Ce règlement consolide en outre la CCT puisque les établissements signataires n'auraient plus d'intérêt matériel à sortir du cadre.

S'agissant du chapitre 2 de la CCTsan, vu l'introduction récente dans celui-ci d'un nouvel article portant sur la protection des travailleurs en cas de dénonciation de cas de maltraitance ou de soins dangereux, le Conseil d'Etat pourrait modifier le règlement dans un avenir proche afin d'élargir à cet article les dispositions de la CCTsan auxquelles il se réfère. Il est toutefois nécessaire, pour envisager une telle démarche, que le règlement soit entré en force.

Quant au contrôle, le DSAS a les moyens de veiller au respect des dispositions du règlement. En cas de violation d'une ou plusieurs de ces dispositions, l'institution concernée sera passible des sanctions prévues par la LPFES et la LSP, qui sont au demeurant plus lourdes que celles prévues par la CCTsan elle-même. Des audits pourront ainsi être menés pour vérifier le respect du règlement. Le DSAS est également disposé, si la CPP y est favorable et sur la base d'un accord de sa part dans ce sens, à lui conférer un mandat de contrôle sur le champ couvert par le règlement.

3. Est-ce bien le rôle du Chef du Département d'adresser aux organisations professionnelles et syndicales, après le dépôt d'un recours à la Cour constitutionnelle, un courrier les incitant à retirer leur recours, comme si le gouvernement vaudois était devenu le conseil de ces organisations ?

Le Conseil d'Etat estime que la requête déposée par les syndicats auprès de la Cour constitutionnelle, qui revient à s'opposer à des dispositions qui sont dans l'intérêt des collaborateurs d'institutions dont ils défendent les droits, est contre-productive.

Le chef du DSAS a ainsi invité les requérants à retirer leur requête et à reprendre les discussions avec les partenaires de la CPP en vue d'une extension de la CCTsan. Une telle extension permettrait en effet de consolider la situation. En s'engageant depuis plusieurs années par des contacts fréquents avec les partenaires pour des instruments légaux et conventionnels solides de protection des collaborateurs du secteur de la santé, garants de la qualité des prestations, le Conseil d'Etat est dans son rôle.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .